

D112997/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 juillet 2026

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, de deltaméthrine, de dodine, d'hydrazide maléique, de pinoxadène et de prothioconazole présents dans ou sur certains produits

Bruxelles, le 23 juillet 2026
(OR. en)

12139/26

AGRILEG 194
PESTICIDE 54

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	22 juillet 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D112997/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, de deltaméthrine, de dodine, d'hydrazide maléique, de pinoxadène et de prothioconazole présents dans ou sur certains produits

Les délégations trouveront ci-joint le document D112997/03.

p.j.: D112997/03



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2025/3053 Rev. 1
(POOL/E4/2025/3053/3053R1-EN.docx)
D112997/03
[...](2026) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, de deltaméthrine, de dodine, d'hydrazide maléique, de pinoxadène et de prothioconazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéquinocyl, de deltaméthrine, de dodine, d'hydrazide maléique, de pinxadène et de prothioconazole présents dans ou sur certains produits

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des substances actives «acéquinocyl», «deltaméthrine», «dodine», «hydrazide maléique», «pinxadène» et «prothioconazole» ont été fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) En ce qui concerne l'acéquinocyl, une demande de modification des LMR existantes pour les myrtilles, les airelles canneberges, les groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges) et les groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes) a été présentée en application de l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne la deltaméthrine, une demande du même type a été introduite pour les kiwis (jaunes, rouges ou verts), les melons et les pastèques. En ce qui concerne la dodine, une demande du même type a été présentée pour les raisins. En ce qui concerne l'hydrazide maléique, une demande du même type a été présentée pour les produits animaux. En ce qui concerne le pinxadène, une demande du même type a été introduite pour l'orge, les froments (blé) et le seigle. En ce qui concerne le prothioconazole, une demande du même type a été introduite pour les céleris-raves/céleris-navets et les graines de colza, une autre demande a été introduite pour les aulx et encore une autre demande a été introduite pour les «fruits à pépins», les abricots, les cerises, les prunes, les «cucurbitacées à peau comestible», les «cucurbitacées à peau non comestible» et le riz.
- (3) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées². Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>.

² Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue level for acequinocyl in various crops», EFSA Journal 2025; 23 (12): e9810, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9810>.

- (4) En ce qui concerne toutes ces demandes, l'Autorité a conclu que les données étaient appropriées aux fins de l'établissement ou de la confirmation des LMR proposées pour les produits soumis à évaluation. Il convient donc de fixer les LMR demandées pour l'acéquinocyl dans les myrtilles, les airelles canneberges, les groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges) et les groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes); pour la deltaméthrine dans les kiwis (jaunes, rouges ou verts), les melons et les pastèques; pour la dodine dans les «raisins»; pour l'hydrazide maléique dans les muscles, la graisse et les abats comestibles (autres que le foie et les reins) de porcins, dans les abats comestibles (autres que le foie et les reins) de bovins, dans la graisse, le foie, les reins et les abats comestibles (autres que le foie et les reins) d'ovins et de caprins, dans les muscles, la graisse, le foie, les reins et les abats comestibles (autres que le foie et les reins) de volailles, dans les abats comestibles (autres que le foie et les reins) d'autres animaux terrestres d'élevage, dans le lait d'ovins et de caprins et dans les œufs d'oiseaux; pour le pinoxadène dans l'orge, les froments (blé) et le seigle; et pour le prothioconazole dans les céleris-raves/céleris-navets, les graines de colza, les aulx, les «fruits à pépins», les abricots, les cerises, les prunes, les «cucurbitacées à peau comestible», les «cucurbitacées à peau non comestible» et le riz aux niveaux recommandés par l'Autorité. Il convient également de supprimer la note de bas de page concernant la LMR provisoire pour le prothioconazole dans les graines de colza.
- (5) En ce qui concerne le pinoxadène, le demandeur a présenté des données confirmatives afin de combler les lacunes dans les données pour tous les produits animaux que l'Autorité avait recensées à la suite d'un réexamen au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 et qui avaient donné lieu à la fixation de LMR provisoires pour ces produits.
- (6) L'Autorité a évalué les données confirmatives soumises et a publié un avis motivé³ dans lequel elle concluait qu'il avait été remédié aux lacunes dans les données recensées pour tous les produits animaux et que les LMR provisoires existantes pour les produits d'origine animale pouvaient être confirmées. Il convient donc de maintenir les LMR existantes pour le pinoxadène et de supprimer les notes de bas de page correspondantes concernant leur caractère provisoire.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing MRLs for deltamethrin in kiwi, melons and watermelons», EFSA Journal 2026;24 (1): e9818, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.9818>.

Avis intitulé «Modification of the existing maximum residue level for dodine in grapes», EFSA Journal 2025;23 (11): e9757, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9757>.

Conclusions de l'examen par les pairs d'un pesticide, «Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance maleic hydrazide», EFSA Journal 2025; 23 (7): e9522, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9522>.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels in barley, wheat and rye, and evaluation of Art.12 confirmatory data for pinoxaden», EFSA Journal 2025;23 (11): e9742, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9742>.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for prothioconazole in garlic, onions and shallots», EFSA Journal 2023;21(1): e07717, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.7717>.

Avis motivé intitulé «Evaluation of confirmatory data following the Article 12MRL review and modification of the existing maximum residue levels for prothioconazole in celeriacs and rapeseeds», EFSA Journal 2020; 18(2): e05999, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2020.5999>.

Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for prothioconazole in various crops», EFSA Journal 2026;24(1): e9817, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2026.9817>.

³ Avis intitulé «Modification of the existing maximum residue levels in barley, wheat and rye, and evaluation of Art.12 confirmatory data for pinoxaden», EFSA Journal 2025;23 (11): e9742, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9742>.

- (7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN